

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 06/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

EIFFAGE ROUTE GRAND SUD

Quartier Prignan
13800 Istres

Références : D-1210-AIX-2023

Code AIOT : 0006401330 (référence à rappeler dans toute correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement Eiffage Route Grand Sud implanté Quartier Prignan B.P. 40035 13118 Istres. L'inspection a été annoncée le 21/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Eiffage Route Grand Sud
- Quartier Prignan B.P. 40035 13118 Istres
- Code AIOT : 0006401330
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Eiffage Route Grand Sud, filiale du groupe EIFFAGE, a une activité principalement tournée vers les travaux publics (terrassement...) qui est connexe à l'activité travaux publics (TP) de la société. La production n'est utilisée que pour les chantiers de Eiffage Route Grand Sud qui se concentrent dans un rayon de 25 km autour d'Istres. Les matériaux extraits sont de type alluvionnaire, pour un usage TP.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités visées par les rubriques de la nomenclature	AP Complémentaire du 19/08/2015, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Durée de l'autorisation	AP Complémentaire du 06/01/2006, article 2.2	/	Sans objet
4	Garanties financières	AP Complémentaire du 24/10/2016, article 2.4	/	Sans objet
5	Conduite de l'exploitation	AP Complémentaire du 06/01/2006, article 4.4	/	Sans objet
6	Conduite de l'exploitation	AP Complémentaire du 06/01/2006, article 4.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a régularisé sa situation administrative en déposant un dossier de porter à connaissance relatif à la rubrique 2517 qui relève désormais du régime de l'enregistrement.

Il est par ailleurs demandé à l'exploitant de se positionner vis-à-vis de la rubrique 2515-1-a car la puissance cumulée de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation était, le jour de la visite, supérieure à la puissance autorisée. Le cas échéant, l'exploitant devra régulariser sa situation administrative et déposer un dossier de porter à connaissance en application du R.181-46 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités visées par les rubriques de la nomenclature

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/08/2015, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La S.N.C TP PROVENCE, dont le siège social est situé Quartier Prignan — BP 40035 — 13118 Istres, est autorisée à exploiter au Lieu-dit « Le Prignan » sur la commune d'Istres les installations suivantes :

- une carrière alluvionnaire ;
- une installation de traitement des matériaux extraits comprenant broyage-concassage-criblage ;
- une station de transit de produits minéraux solides ;
- une installation de réception et de recyclage de matériaux inertes issus des chantiers du BTP ;

Elle est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral n°2005-21 C du 6 janvier 2006 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-1304C du 29 août 2011 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté. Ces activités sont visées par les rubriques de la nomenclature suivantes :

Rubrique : 2510-1

Régime : A

Libellé : Exploitation de carrière

Nature des installations : Exploitation de carrière cadastrale de 36ha et une capacité de 75 000 t/an

Volume Autorisé : 75 000 t/an

Rubrique : 2515-1

Régime : E

Libellé : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.

Nature des installations : Installations de broyage-concassage d'une puissance de 242 kW

- Installations de criblage d'une puissance de 36,15 kW

- Puissance totale 278,15 kW

- Volume Autorisé : 278,15 kW

Rubrique : 2517-3

Régime : D

Libellé : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

Nature des installations : Station de transit de matériaux d'une superficie de 9500 m²

Volume Autorisé : 9500 m²

Rubrique : 2716-1

Régime : DC

Libellé : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1

Nature des installations : Stockage de déchets verts (terres végétales et souches de bois).

La quantité maximale de déchets présents sur le site est de 600 m³.

Volume Autorisé : 600 m³

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté :

- un stockage de déchets verts (terres végétales et souches de bois dont le volume présent sur le site est inférieur à 600 m³ ;
- un concasseur mobile METSO de 242 kW ;
- un crible de puissance de 95kW ;
- une station de transit, regroupement ou tri de déchets inertes (fraisat) d'une superficie de 25 000 m² ;
- une extraction pour l'année 2021 de 15 971 tonnes ;
- une extraction pour l'année 2022 de 15 500 tonnes ;
- une extraction au 02/2023 de 463 tonnes.

L'exploitant dispose de la rubrique 2515-1-a (actualisée par décret n°2010-369 du 13 avril 2010) et la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes constatée de 337 kW est supérieure à 278,15 kW qui correspond au seuil autorisé. L'exploitant indique que le crible est loué ponctuellement.

L'exploitant dispose de la rubrique 2517-2 (actualisée par décret n° 2010-369 du 13 avril 2010) mais la superficie de l'aire de transit constatée est supérieure au seuil autorisé de 9 500 m². L'exploitant indique avoir toujours besoin de cette rubrique et des 25 000 m² de transit.

L'Inspection ne dispose pas, à la date de rédaction, d'un PAC de régularisation administrative pour la rubrique ICPE 2517-1 constatée : voir conclusion point n°7.

Le volume d'extraction constaté sur les dernières années, ne dépasse pas le maximum annuel autorisé de 75 000 tonnes.

Observations :

L'exploitant doit se positionner vis-à-vis de la rubrique 2515-1-a car la puissance cumulée de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation était, le jour de la visite, supérieure à la puissance autorisée. Le cas échéant, l'exploitant devra régularisation sa situation administrative et déposer un dossier de porter à connaissance en application du R.181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2006, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Durée de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une période de 18 années à compter de la date de notification du présent arrêté, y compris la durée de la remise en état. Elle porte sur l'extraction d'environ 600 000 m ³ (environ 1 320 000 tonnes de matériaux alluvionnaires). L'autorisation d'exploiter les autres installations n'est pas limitée dans le temps.
Constats : Il est constaté que le tonnage cumulé depuis 2006 à fin 2022 est de 825 520 tonnes extraites. La moyenne extraite annuelle est de 48 560 tonnes pour 75 000 tonnes autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2016, article 2.4
Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la fin de la période quinquennale en cours et/ou la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières. L'exploitant adresse au Préfet, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.
Constats : La préfecture, questionnée en amont de l'inspection, indique ne disposer que des garanties qui expiraient le 20 janvier 2021. La période échue 2021-2023 n'apparaît pas avoir été constituée. Lors de l'inspection, l'exploitant indique que le PAC en cours de finalisation prévoit des garanties financières actualisées d'un montant de 475 179,22€. Par courriel du 17/07/2023, la préfecture confirme avoir reçu l'original des garanties financières couvrant la période du 17/04/2023 au 16/04/2024 pour un montant actualisé de 540 067€. La constitution des garanties financières est effective pour la période 2023-2024, toutefois le plan de phasage correspondant n'est pas joint. L'exploitant a transmis par courriel du 27/07/2023 le plan de phasage correspondant à l'attestation des garanties financières pour la période 2023-2024 et l'annexe de calcul.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2006, article 4.4
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En plus des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel, l'exploitant doit communiquer à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 31 mars de chaque année : - le plan visé à ce même article mis à jour, - un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur les réaménagements réalisés et les prévisions de réaménagement de l'année en cours au regard des mesures prescrites et des engagements figurant au dossier de demande, ainsi que toutes remarques pertinentes sur la carrière et son exploitation. Ce rapport doit également contenir une synthèse des relevés piézométriques et des analyses d'eau prévues ci-après au point 5.1.6 du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant présente le rapport annuel 2022 et son plan d'exploitation. Par courriel du 20/04/2023 à 15:35, l'Inspection a été destinataire des documents consultés lors de la visite : <ul style="list-style-type: none">• 202204 Plan Prignan.pdf 1,93 Mo • CDE DEVIS 23-62 Géoenv. PAC + Enr Prignan V2 17-04-23.pdf 1,15 Mo 2022;• RAPPORT ANNUEL Prignan.pdf 975,99 Ko 2021;• Suivi carrière Prignan- Présentation Ecotonia.pdf 5,04 Mo;• 2022 Suivi Carrière Prignan - Présentation Ecotonia.pdf 6,76 Mo;• 2022.12 - Suivi scientifique Prignan (annexe Rapport annuel).pdf 8,32 Mo.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2006, article 4.2.3
Thème(s) : Situation administrative, suivi scientifique et veille écologique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant s'engage en un suivi scientifique et technique annuel tout au long de la durée de l'exploitation de manière à surveiller la fonctionnalité des espaces et de l'état de conservation des habitats et des espèces en périphérie de l'activité de l'exploitation en privilégiant les zones Sud et Sud Est.
Ce suivi sera réalisé selon les modalités décrites dans le protocole expérimental énoncé ci-avant et validé le 2 Novembre 2005. Ce suivi a pour objectif d'accompagner le pétitionnaire dans une démarche de qualité (amélioration des conditions de réaménagement liée au renforcement de l'accueil de la flore, l'avifaune, reptiles, insectes etc)...
À la fin de l'exploitation, un bilan et synthèse des résultats sera réalisé pour évaluer le niveau de reconquête des milieux créés et pour retour d'expériences.
Ce suivi écologique annuel fera l'objet d'un rapport d'étape qui sera communiqué à la Direction Régionale de l'Environnement.
Constats :
Lors de l'inspection il a été constaté la réalisation des suivis scientifique et technique par le BE Ecotonia pour les années 2008 ; 2009 ; 2021 et 2022.
L'Inspection rappelle à l'exploitant que son exploitation est autorisée jusqu'au 06/01/2024, que ce dernier a déposé un PAC changement d'exploitant et prolongation de la durée d'exploitation en vu de préparer un renouvellement de l'autorisation d'exploiter. L'Inspection précise que le bilan et la synthèse des résultats (évaluation du niveau de reconquête des milieux créés et retour d'expériences) prévus en fin d'exploitation sont attendus (sans préjuger des suites de l'instruction du PAC).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Lettre du 29/08/2019
Thème(s) : Situation administrative, Ecart n°2 non soldé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'écart à la réglementation n° 2 concerne l'augmentation de la superficie de la plateforme de transit des déchets du BTP en l'absence de l'autorisation requise. Le transit de déchets non dangereux inertes relève de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE.
Dans le cas où l'intégralité des déchets non dangereux inertes réceptionnés est traitée dans l'installation de traitement (broyage-concassage) visée par la rubrique 2515, l'entreposage de ces déchets est compris dans les volumes autorisés pour la rubrique 2515. Dans le cas contraire, un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2517 est à déposer auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.
Je vous demande donc de me transmettre sous quinze jours le positionnement pour votre activité de recyclage de déchets du BTP.
Constats : Selon les commentaires de l'exploitant à la date du 13/10/2017 : « PAC réalisé, et nouvelle demande d'enregistrement en cours de réalisation. Estimation durée 4 mois pour la finaliser et l'envoyer à la préfecture des Bouches du Rhône ».
L'exploitant dispose de la déclaration relative à la rubrique 2517-2 de la nomenclature ICPE, pour 9 500 m ² et confirme le besoin de disposer de 25 000 m ² de station de transit (cf point de contrôle n°1). Lors de l'inspection, l'exploitant ne peut présenter sa régularisation administrative au titre de la rubrique 2517-1 de la nomenclature ICPE.
Par courriel du 20/04/2023, ce dernier a transmis la preuve de la commande à un bureau d'étude de sa régularisation administrative (CDE DEVIS 23-62 Géoenv. PAC + Enr Prignan V2 17-04-23.pdf). Et par courriel du 25/07/2023, l'exploitant confirme que le porter à connaissance pour la rubrique 2517 est en cours de relecture et sera transmis.
A la date de rédaction du présent rapport, l'Inspection ne dispose pas du PAC de régularisation pour la rubrique 2517-1.
Observations : L'exploitant a déposé au Préfet le dossier de porter à connaissance relatif à la rubrique 2517 par courrier du 27/07/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet